RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Angel MARTINEZ,**
  Né le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant [redacted]
  [redacted] avec Madame Sylvie FESQUET, selon l'union célébrée en la Mairie de MUDAISON en date du 23 mai 1987.

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

- **La société S I A M,** Société civile immobilière au capital de 1 524 euros,
  Ayant son siège social [redacted]
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS MONTPELLIER 401 587 852,
  Prise en la personne de son Gérant, Monsieur Angel MARTINEZ,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

INTERVENANT A L'ACTE

- **La société A.A.M,** société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros,
  Ayant son siège social 334 rue des Aramons, ZAC de la Louvade, 34130 MAUGUIO,
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 380 761 148,
  Prise en la personne de ses cogérants, Monsieur Angel MARTINEZ et Monsieur Julien MARTINEZ,

- **Madame Sylvie FESQUET,**
  Née le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant [redacted]
  [redacted] avec Monsieur Angel MARTINEZ, selon l'union célébrée en la Mairie de MUDAISON en date du 23 mai 1987.

[redacted]

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée enregistré le 14 décembre 1990 au Service des Impôts de MONTPELLIER, bordereau 683, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.A.M, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 334 rue des Aramons, ZAC de la Louvade, 34130 MAUGUIO, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS MONTPELLIER 380 761 148 pour une durée de 50 ans expirant le 25 février 2041.

La société A.A.M a pour objet principal :

Toute activités de peinture, carrosserie et mécanique automobile, location, achat et vente de véhicules neufs et/ou d'occasion, dépannage. Location de marbres.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Angel MARTINEZ et Monsieur Julien MARTINEZ.

Le Cédant possède 50 parts sociales (10%) sur les 500 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

[redacted]

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Angel MARTINEZ cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société S I A M qui accepte, UNE part sociale de 15,24 euros, portant le numéro 1, sur les CINQUANTE parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société S I A M devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre du dernier exercice clos.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (1 264 €) que la société S I A M a payé à l'instant même à Monsieur Angel MARTINEZ, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Cette valorisation a été arrêtée au regard du bilan de l'exercice clos au 31 mars 2026. Il est convenu que le résultat de cet exercice sera distribué en totalité aux associés.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la Société A.A.M n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

[redacted]

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l' avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

La part présentement cédée dépendant de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint. Madame Sylvie FESQUET intervient présentement à l'acte et déclare renoncer expressément à la qualité d'associée, pour le présent et pour l'avenir, pour la part qui lui revient sur le bien.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société A.A.M n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

1264 euros - (23 000 euros x 1 / 500) = 1218 euros
Soit 37 euros de droit d'enregistrement

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la Société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

[redacted]

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 8 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de MONTPELLIER, qu'il a acquis la part présentement cédée pour un montant de 15,2449 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 9 – Régime d'imposition sur les sociétés

La société A.A.M., intervenant à l'acte, déclare que, du fait de l'entrée au capital d'un associé personne morale soumis à l'Impôt sur les sociétés, engendre, en conséquence, que la société A.A.M. sera soumise à l'impôt sur les sociétés, et ne pourra plus prétendre au bénéfice du régime de l'article 8 du Code Général des Impôts (taxation à l'impôts sur le revenu, permis pour les SARL de famille).

A ce titre, l'ensemble de l'exercice ouvert le 1er avril 2026 et qui sera clos au 31 mars 2027 sera imposé au titre de l'impôts sur les sociétés.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

[redacted]

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à [redacted]
Le 1er avril 2026
En 3 originaux

Monsieur Angel MARTINEZ
Cédant
« Lu et approuvé. Bon pour la cession d'UNE part. Bon pour quittance. »

[redacted]

La société S I A M
Cessionnaire
Prise en la personne de son Gérant, Monsieur Angel MARTINEZ
Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

[redacted]

Intervenant à l'acte

[redacted] cogérants, Monsieur Angel MARTINEZ et Monsieur Julien MARTINEZ

[redacted]

[redacted]lle FESQUET
nonciation de sa qualité d'associée pour la part cédée, faisant partie de la communauté. »

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BEZIERS 2
Le 06/08/2026 Dossier 2026 00026637, référence 3404P04 2026 A 01409
Enregistrement : 38 € Pénalités : 4 €
Total liquidé : Quarante-deux Euros
Montant reçu : Quarante-deux Euros

AM SM SM